

COMMUNE DE LA CHAUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION

ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES.

- Article 1. La collecte ,l'épuration et l'évacuation des eaux usées (EU) et claires (EC) de la Commune de La Chaux, sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application. Base juridique
- Article 2. La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations. (PALT) Plans
- Article 3. La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des canalisations, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant des travaux effectués par la Commune aux canalisations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement) moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable. Responsabilités

II. RACCORDEMENTS

- Article 4. Les propriétaires sont tenus de conduire, à leurs frais, en séparatif leurs EU et EC à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai fixé par elle. En règle générale, ce point de raccordement, est constitué par un regard ou sac situé à quelques mètres au plus de la façade du bâtiment en question. Obligation de raccorder

- Article 5. Chaque propriétaire de bien-fonds a droit à un raccordement des EU et des EC par bâtiment affecté au logement, à l'agriculture, à l'artisanat ou à l'industrie. Tout raccordement supplémentaire ne peut être réalisé qu'avec l'accord de la Municipalité et aux frais du propriétaire. Nombre de raccordements
- Article 6. Sous réserve de l'inscription d'une servitude, les canalisations des EU et EC sont publiques jusque et y compris le point de raccordement défini à l'article 4. Les raccordements supplémentaires (comme définis à l'art. 5) restent privés. Propriété
- Article 7. Pour les bâtiments existants, les raccordements des EU et EC seront repris par la Commune pour autant qu'ils aient été établis après enquête et qu'ils aient été reconnus conformes. Le montant du rachat sera fixé d'entente avec la Municipalité, le cas échéant, à dire d'expert. Raccordement des bâtiments existants
La Commune ne reprend qu' un raccordement d'EU et d'EC par bâtiment. Tout raccordement supplémentaire se fera aux frais du propriétaire et restera propriété privée. La chambre de raccordement sera propriété communale.
- Article 8. Pour les nouvelles constructions, le propriétaire soumet une demande préalable à la Municipalité. Cette demande doit être accompagnée des plans de raccordements approuvés par un bureau d'ingénieurs agréé auprès de la Municipalité. Les frais d'étude sont à la charge du propriétaire. Raccordement des nouveaux bâtiments
La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation de raccordement et précise les conditions à satisfaire pour qu'un rachat, s'il y a lieu, puisse se faire après exécution.
- Article 9. Hors des zones à bâtir, les EU des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire doivent être raccordées, pour autant que ceci puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux. (OGPE) Raccordement des bâtiments isolés
Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des EU doit être autorisé par le Département des Travaux Publics, de l'aménagement et des transports. Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.
Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées.

- Article 10. Tout propriétaire peut être tenu à recevoir sur son bien-fonds des canalisations ou des raccordements d'autres bâtiments. Les sacs ou regards de raccordements doivent être accessibles en tout temps. Obligations des propriétaires
- Article 11. Les tuyaux sont en matériaux reconnus par la Municipalité. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les EC et 20 cm pour les EU. Conditions techniques
La pente doit être d'au moins 2% pour les EU et les EC, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite. Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés à 1 mètre de profondeur au moins.
- Article 12. Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales ou eaux claires aux canalisations publiques doivent être munies d'un sac dépotoir avec grille coupe-vent admis par la Municipalité. Eaux pluviales
- Article 13. Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent. Fouilles
- III. PROCEDURE D'AUTORISATION**
- Article 14. Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Demande d'autorisation
Pour pouvoir se raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, échelle 1:500 ainsi que des plans de raccordements comme précisé à l'article 8.
- Article 15. Après autorisation accordée par la Municipalité, les travaux sont entrepris par un entrepreneur agréé mais sous la surveillance de la Municipalité. Ils sont à la charge du propriétaire. A la fin du travail, et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien-facture des travaux. Au cas où il ne serait pas donné suite Travaux

à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois aux frais du propriétaire. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications nécessaires de cotes et de repérages sera remis par le propriétaire à la Municipalité avant la délivrance du permis d'habiter.

- Article 16. Sous réserve des articles 5, 6 et 8, et après reconnaissance de leur conformité, les canalisations sont reprises par la Commune moyennant un indemnité équitable décidée d'entente avec la Municipalité et après inscription d'une servitude publique. Rachat
- Article 17. Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit raccordé ou non. Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement. Eaux industrielles ou artisanales
- Article 18. En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des EU ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 17. Transformations ou agrandissements
- Article 19. La Municipalité transmet au Département des Travaux publics, Service des Eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des EU épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande un dossier d'enquête complet. Déversement d'eaux usées épurées dans les eaux publiques
La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en trois exemplaires, d'un extrait du plan cadastral format A4 et du questionnaire ad hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (No et taxe d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours ou valeur probable de la construction).
- Article 20. Le déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol par fosse et tranchée absorbante ou filtrante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situés la fosse et la tranchée absorbante ou filtrante. Déversement d'eaux usées épurées dans le sous-sol

Article 21. Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les EC peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité. Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Déversement
d'eaux claires
dans le sous-sol

Article 22. La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20 avant l'octroi de l'autorisation par le Département des Travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Octroi du permis
de construire

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Article 23. La Municipalité fixe les conditions d'introduction des EU dans les canalisations publiques, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan à long terme des canalisations prévu à l'article 2.

Introduction

Article 24. Les propriétaires de bâtiments dont les EU ne peuvent pas être dirigées vers les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir proche, sont tenus également de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Epuration
individuelle

Article 25. En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Transformation
ou
agrandissement

Article 26. Les EU provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans les canalisations publiques.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant d'établissements ou de bâtiments évacu-

Industrie et
artisanat

ant dans les canalisations publiques des EU susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.)

- Article 27. L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement. Le radié sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires. L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement. Les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité. La grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation; les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE), avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires. Garage privé
- Article 28. Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conformes aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'art 21 du présent règlement sont applicables. Restaurants
- Article 29. La vidange d'une piscine doit se déverser dans un collecteur d'eau claire. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. A ce titre, les instructions du SEPE doivent être strictement respectées. Piscines
- Article 30. Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais. Frais d'épuration individuelle
- Article 31. La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières, l'épuration des eaux usées ménagères, les séparateurs d'huiles et d'essence ainsi que des séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée, au minimum 1 fois par année. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité. Vidange, nettoyage contrôle

- Article 32. Il est interdit d'introduire dans les canalisations, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux), lait de ciment, produits chimiques etc...
- Déversements interdits
- Article 33. Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'une canalisation publique sur ces installations, les installations particulières d'épuration faisant double emploi avec les installations collectives seront mises hors service et raccordées au réseau public.
 Pour les installations ayant été mises à l'enquête publique et reconnues conformes, une réduction de la taxe d'épuration sera calculée au prorata du nombre d'années d'utilisation (maximum 10 ans).
 Les installations spéciales d'épuration prévues à l'article 26 de même que les séparateurs d'huile et de graisse doivent être maintenus.
- Suppression des installations particulières
- V. CONTRIBUTIONS ET TAXES**
- Article 34. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité perçoit:
- Contribution unique d'équipement
- a) de tous les propriétaires de fonds classés en zones "vieux village rural" et "village A", selon le plan d'affectation du 29 octobre 1980, une contribution unique d'équipement de fr 3.- par m2 classé construit ou non;
- b) de tous les propriétaires de fonds construits, sis hors des zones précitées mais raccordables au réseau communal selon le PALT, une contribution unique d'équipement de fr 3.- par m2 sur une surface fixée forfaitairement à 10 fois celle de la surface construite au sol, selon inscription au Registre Foncier. Les parties de bâtiments ou annexes non habitables n'entrent pas dans le calcul de la surface construite.
- Article 35. En cas de modification ultérieure du plan d'affectation ou d'adoption de plans de quartier s'agissant des zones "village B", les propriétaires concernés sont assujettis à la contribution prévue sous lettre a) ci-dessus pour la surface de terrain devenue constructible qui n'a pas encore été sou-
- Modification de la contribution d'équipement

mise à contribution.

De même, il est fait application de l'article 34 lettre b) si une partie de bâtiment ou annexe d'exploitation agricole devient habitable.

Article 36. Dès le raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau communal, la Municipalité perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée proportionnellement à la surface locative (au sens de la législation fiscale) du bâtiment affectée au logement. Pour les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à une activité professionnelle, la taxe sera calculée sur la base du barème suivant:

WC	10 m ²
douche	10 m ²
bassin	8 m ²
lavabo	5 m ²

Pour toute autre installation productrice d'EU ou d'EC, une surface équivalente sera définie par la Municipalité.

Calcul de la
taxe unique de
raccordement.

Article 37. La taxe unique de raccordement se monte à :

- a) fr 39.- par m² pour les bâtiments déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cas échéant sous déduction de la taxe de raccordement encaissée en vertu de l'ancien règlement.
- b) fr 70.- par m² pour les nouvelles constructions ainsi que pour les transformations ou agrandissements de bâtiments existants conduisant à la création de nouveaux logements ou locaux professionnels.

Valeur de la
taxe unique de
raccordement

Article 38. La taxe unique d'introduction comprend un raccordement d'EU et un raccordement d'EC par bâtiment. Si l'introduction d'un bâtiment nécessite d'autres raccordements, la Municipalité perçoit du propriétaire un émolument de fr 250.- par raccordement supplémentaire.

Emolument pour
raccordement
supplémentaire

Article 39. Sur demande du propriétaire, la Municipalité peut autoriser le paiement de la contribution d'équipement ou de la taxe d'introduction en trois annuités fixes au maximum, avec intérêt de 6% l'an.

Conditions de
paiement

Article 40. Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration d'un maximum de fr 1.50 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur. Les exploitants agricoles avec bétail bénéficient d'une réduction annuelle forfaitaire de 29 m³ par UGB.

Taxe annuelle
d'épuration

Une réduction de taxe est accordée aux propriétaires d'installations particulières conformément à l'article 33.

Sous réserve du plafond fixé à l'alinéa premier, le montant de la taxe peut être adapté par la Municipalité de façon à couvrir les frais effectifs.

Cette taxe est exigible dès l'année de mise en fonction de la station d'épuration.

- Article 41. Le produit des contributions et taxes uniques est affecté à la couverture des dépenses d'investissement des canalisations communales. Affectation des taxes
Le produit de la taxe annuelle d'épuration est affecté à la couverture des frais financiers ainsi qu'à l'amortissement de la STEP et à l'exploitation de la STEP et des canalisations communales.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- Article 42. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale. Sanctions
- Article 43. Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'article 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution. Recours
En matière de contributions et taxes, la procédure de recours est réglée par les articles 45 et suivants de la législation sur les impôts communaux.
- Article 44. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Entrée en vigueur

Adopté en séance de la Municipalité du 8 mars 1989.

Approuvé en séance de la Municipalité le 8 mars 1989

Le Syndic:

J. Hubmann



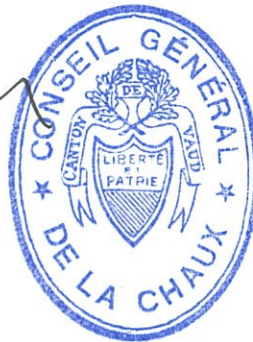
Le Secrétaire:

P. Röllin

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 22 mars 1989

Le Président:

[Signature]



La Secrétaire:

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 19 MAI 1989

l'atteste,

LE CHANCELIER:



[Signature]